

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 05/02/26

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ATLANTIQUE DÉLICES

9 RUE PASSY
ZI DE LA CROIX BLANCHE
44260 Malville

Référence : N4-2026-150
Code AIOT : 0100307356

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/01/2026 dans l'établissement ATLANTIQUE DÉLICES implanté 9 RUE PASSY ZI DE LA CROIX BLANCHE 44 260 Malville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à une première réunion sur les modalités de rejet de l'usine dans la STEP communale de Malville. Le but était de faire le point sur la situation administrative du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATLANTIQUE DÉLICES
- 9 RUE PASSY ZI DE LA CROIX BLANCHE 44 260 Malville
- Code AIOT : 0100307356
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Atlantique Délices est une usine de fabrication de crêpes à destination de la grande distribution. La société fait partie du groupe CB Expansion.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration des activités ICPE	Code de l'environnement , article L.512-8	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement , article L.512-11	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site exerce une activité industrielle non déclarée. Un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé à la signature de M. le Préfet, afin de régulariser la situation administrative du site et de faire réaliser les contrôles périodiques nécessaires.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Déclaration des activités ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.512-8
Thème : Situation administrative, Déclaration des activités ICPE
Prescription contrôlée : <p>Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L.511-1.</p> <p>La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L.214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L.214-3 à L.214-6.</p>
Constats : <p>Lors de la visite inopinée du 20 janvier 2026 sur le site de l'entreprise Atlantique Délices, il a pu être constaté une activité industrielle non déclarée relevant des rubriques 2220 « Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale (...) » et 2221 « Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale ».</p> <p>Après échanges avec l'exploitant, celui-ci indique pour la rubrique 2220 être supérieur au seuil de 2 tonnes par jour pour la consommation de farine qui est estimée par l'exploitant à 3 t/j mais inférieur au seuil de l'enregistrement de 10 t/j.</p> <p>S'agissant de la rubrique 2221, l'exploitant indique être supérieur au seuil de 500 kilos par jour pour</p>

la consommation d'œufs qui est estimée par l'exploitant à 1 t/j mais inférieur au seuil de l'enregistrement de 4t/j.

Le beurre et le lait ne sont pas pris en compte conformément aux dispositions de détermination du classement de la rubrique 2221.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le récapitulatif en tonnage de l'ensemble des matières premières entrantes sur le site en 2025 ainsi que le nombre de jours de fonctionnement.

L'exploitant procède à la déclaration par téléprocédure des différentes activités relevant de la nomenclature des installations classées présentes sur le site d'Atlantique Délices et transmet les justificatifs de la télédéclaration à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois

N°2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.512-11

Thème : Risques chroniques, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'État en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.

Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. Il fixe notamment la périodicité, les modalités de fonctionnement du système de contrôle et, en particulier, les conditions d'agrément des organismes contrôleurs et les conditions dans lesquelles les résultats sont tenus à la disposition de l'administration ou, lorsque certaines non-conformités sont détectées, transmis à l'autorité administrative compétente.

Constats :

L'exploitant n'a pas fait réaliser le contrôle périodique requis par l'article L.512-11 du Code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fait réaliser le contrôle périodique mentionné à l'article L.512-11 du Code de l'environnement.

L'exploitant transmet le devis signé pour la réalisation du contrôle périodique par un organisme agréé.

Le rapport de ce contrôle est ensuite adressé à réception à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois